

## Commission de la Culture

### Réunion retransmise en direct<sup>1</sup>

#### Procès-verbal de la réunion du 15 avril 2026

##### Ordre du jour :

1. 8523 Projet de loi relative au soutien aux bibliothèques publiques et spécialisées
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil supérieur des bibliothèques
2. Divers

\*

Présents : M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Djuna Bernard, Mme Corinne Cahen remplaçant Mme Barbara Agostino, Mme Claire Delcourt, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Gusty Graas, Mme Françoise Kemp remplaçant Mme Octavie Modert, M. Ricardo Marques, M. Georges Mischo, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Alexandra Schoos, membres de la Commission de la Culture

M. Dany Assua Patricio, Mme Beryl Bruck, M. Gene Kasel, M. Cédric Kayser, du ministère de la Culture

M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Barbara Agostino, M. Marc Baum, Mme Octavie Modert, M. Gérard Schockmel, membres de la Commission de la Culture

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission de la Culture

\*

<sup>1</sup> Retrouvez la vidéo de la réunion ici : <https://chd.lu/fr/meeting/1014535>.

## 1. 8523 **Projet de loi relative au soutien aux bibliothèques publiques et spécialisées**

Suite à quelques mots de bienvenue, Monsieur André Bauler (DP), Président de la Commission de la Culture et rapporteur du projet de loi sous rubrique, rappelle que la commission parlementaire est à nouveau saisie du projet de loi relatif aux bibliothèques publiques et spécialisées, consécutivement à la réception d'un avis complémentaire du Conseil d'État. Cet avis intervient à la suite des amendements introduits afin de répondre aux oppositions formelles formulées par le Conseil d'État dans leur premier avis.

Monsieur le Président précise qu'un tableau synoptique, établi par le ministère de la Culture (cf. annexe), met en évidence, notamment par un surlignage en jaune, l'ensemble des modifications apportées au texte. Il invite dès lors les membres de la commission à en examiner le contenu de manière détaillée, article par article.

### *Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État*

La parole est ensuite accordée aux représentants du ministère de la Culture, qui présentent les adaptations opérées en réponse aux observations du Conseil d'État.

À titre liminaire, un représentant du ministère indique que l'avis complémentaire du Conseil d'État a été émis le 27 mars 2026. Il rappelle que le premier avis comportait sept oppositions formelles, lesquelles ont été examinées lors de deux réunions au cours desquelles le ministère a, soit proposé de nouvelles formulations, soit apporté des éléments de justification en faveur du maintien de certaines dispositions initiales.

Il se félicite du caractère favorable de l'avis complémentaire, le Conseil d'État ayant levé presque toutes les oppositions formelles, soit intégralement, soit en suggérant des formulations alternatives pour celles qui n'ont pas été entièrement levées, ce qui permet de faciliter la poursuite des travaux parlementaires.

#### *Article 3*

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État propose d'adapter la phrase liminaire de l'article 3, afin de mieux mettre en évidence que les missions visées constituent des conditions d'éligibilité de base, sans remettre en question les autres conditions prévues par la loi. Il recommande de reformuler la phrase liminaire de l'article 3 comme suit : « Sans préjudice des autres conditions prévues par la présente loi, l'octroi des aides de l'État est subordonné à l'exécution, par les bibliothèques publiques et spécialisées, des missions suivantes : ». Il est proposé de reprendre cette proposition de rédaction telle quelle.

Monsieur le Président/rapporteur recommande encore de mettre le mot « suivant » au pluriel.

#### *Article 4*

Dans son premier avis du 17 juin 2025, le Conseil d'État avait formulé une réserve dans le cadre de la dispense du second vote constitutionnel, puisque la disposition risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, inscrit à l'article 15, paragraphe 1er, de la Constitution. Cette réserve portait sur l'article 4, qui exclut certaines bibliothèques du champ d'application de la loi.

La lettre d'amendements a fourni des explications établissant que cette différenciation repose sur des critères objectifs et généraux. Le Conseil d'État a en conséquence levé sa réserve de dispense qu'il avait formulée.

#### *Article 5*

Dans son premier avis, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle sur le fondement de l'article 117, paragraphes 4 et 5, de la Constitution, au motif qu'il n'était pas précisé selon quels critères le montant exact de l'aide serait déterminé. Il avait demandé que ces critères permettant de déterminer le montant exact de l'aide, ainsi que les exclusions et les éléments éligibles soit fixé clairement dans la loi.

Pour donner suite à cette opposition, il a été décidé de supprimer le mot « maximal » par voie d'amendement parlementaire pour ainsi fixer le montant forfaitairement à 100 000 euros. Il a en outre été précisé que l'aide ne couvre pas les frais relatifs aux bâtiments, aménagements ou mobiliers. Ces adaptations ont permis au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

S'agissant du paragraphe 5, le Conseil d'État a également observé que les bénéficiaires des aides ne sont pas les bibliothèques elles-mêmes, mais les communes ou les syndicats de communes. Il a formulé une proposition de texte afin de préciser clairement que c'est à ces acteurs qu'il incombe de garantir la conformité des bibliothèques aux conditions prévues au chapitre 3 dans un délai de deux ans à compter de la date de leur ouverture ou de leur reprise. Il est proposé de reprendre cette proposition de rédaction telle quelle.

#### *Article 8*

Dans son premier avis, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle sur le fondement de l'article 117, paragraphes 4 et 5, de la Constitution, reprochant que les critères relatifs aux thèmes, au nombre d'ouvrages et à la composition des collections figurent dans un règlement grand-ducal, alors qu'il s'agit d'éléments essentiels devant être ancrés dans la loi elle-même.

Pour donner suite à cette opposition formelle, l'article a été fondamentalement remanié par voie d'amendement parlementaire : les critères déterminants sont désormais directement inscrits dans la loi. Cette refonte a permis au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

#### *Article 9*

Dans son premier avis, le Conseil d'État avait observé que la prise en charge par l'État des frais relatifs au réseau *Bibnet* constitue un engagement financier pluriannuel au sens de l'article 117, paragraphe 4, de la Constitution et devait être encadré de manière plus détaillée dans la loi.

Pour donner suite à cette opposition, le paragraphe concerné a été supprimé par voie d'amendement parlementaire, rendant ainsi l'opposition formelle sans objet.

#### *Article 13*

Dans son premier avis, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle sur base de l'article 117, paragraphes 4 et 5, de la Constitution, au motif que la notion de « mobilier spécifique » était insuffisamment précisée et était source d'insécurité juridique.

Pour donner suite à cette opposition, la disposition a été reformulée par voie d'amendement, en définissant désormais clairement ce qui est à entendre par ce terme. L'opposition formelle a en conséquence été levée.

#### *Article 16*

Dans son premier avis, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle, pour insécurité juridique, estimant que la notion de « personnel employé de manière durable » était trop vague. Pour donner suite à cette critique, la disposition a été adaptée en prévoyant qu'au moins une personne doit être employée sous contrat à durée indéterminée ou sous un statut équivalent.

Le Conseil d'État a toutefois maintenu son opposition formelle, au motif que la notion d'« équivalent » reste insuffisamment précise et ne correspond pas à l'intention décrite par les auteurs dans le commentaire des articles. Il se dit d'accord de lever cette opposition si le terme « équivalent » est remplacé par la notion de « fonctionnaire communal ». Un représentant du ministère de la Culture propose de suivre cette recommandation.

En réponse à une interrogation de Monsieur le Président/rapporteur, un représentant du ministère précise que les employés et salariés communaux sont engagés dans le cadre de contrats à durée indéterminée.

#### *Article 17*

S'agissant de l'article 17, le Conseil d'État formule une observation identique à celle émise à l'endroit de l'article 16. Un représentant du ministère recommande, par analogie, de suivre la proposition du Conseil d'État, en remplaçant le terme « équivalent » par celui de « fonctionnaire communal ».

#### *Article 19*

Dans son premier avis, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle, sur base de l'article 117, paragraphes 4 et 5, de la Constitution et avait demandé que soit précisé quel type de conventions est visé par l'exclusion.

Pour donner suite à cette opposition, la disposition a été adaptée par voie d'amendement parlementaire en établissant clairement qu'il s'agit de la convention de financement pluriannuel conclue avec le ministre, à l'exception des conventions relatives au financement d'infrastructures culturelles au sein des communes. Grâce à cette précision, le Conseil d'État a pu lever son opposition formelle.

#### *Article 23*

Dans son premier avis, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle sur le fondement du principe de proportionnalité, au motif qu'aucun délai n'était prévu après lequel les aides seraient définitivement acquises. Pour donner suite à cette opposition, un délai de cinq ans a été introduit, à l'expiration duquel aucune demande de remboursement ne peut plus être formulée. Cette adaptation a permis au Conseil d'État de lever son opposition formelle sur ce point.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État a toutefois soulevé que le pouvoir discrétionnaire du ministre n'était pas encore suffisamment encadré. Si un délai maximal de douze mois a bien été introduit, le Conseil d'État observe qu'il resterait possible de raccourcir le délai de base

de trois mois. Il maintient son opposition formelle et exige qu'un délai minimal soit également fixé.

Le Conseil d'État formule à cet effet une proposition de texte tendant à adapter le paragraphe de manière à ce que seul un délai plus long puisse être prévu, et non un délai plus court. Un représentant du ministère indique que la reprise de cette formulation permettra de donner suite à cette opposition formelle.

### *Échange de vues*

Madame Alexandra Schoos (ADR) interroge les représentants du ministère quant aux raisons ayant conduit à substituer à la notion d'« équivalent » celle, plus spécifique, de « fonctionnaire communal », plutôt que de recourir à la seule notion générique de « fonctionnaire ». Elle souhaite, à cet égard, savoir si cette précision répond à une exigence d'ordre juridique.

Monsieur le Président/rapporteur précise que, dans l'hypothèse où un fonctionnaire de l'État serait amené à exercer ses fonctions au sein d'une commune, il lui appartiendrait de solliciter un changement d'administration, impliquant son reclassement en qualité de fonctionnaire communal. Il souligne par ailleurs que la mise à disposition de fonctionnaires étatiques auprès des communes demeure une pratique peu fréquente.

Un représentant du ministère confirme cette analyse.

Madame Djuna Bernard (déi gréng) attire l'attention de la commission sur une observation formulée dans l'avis complémentaire du Conseil supérieur des bibliothèques concernant l'article 10, en soulignant que le texte de loi n'a pas été modifié sur ce point. Elle rappelle que l'organe consultatif recommande de supprimer la référence au domaine de « communication » dans la définition de « sciences de l'information et de la communication ». Elle invite dès lors le ministère à expliciter les raisons ayant conduit à ne pas retenir cette proposition, tout en relevant que cette question a déjà fait l'objet de discussions approfondies au sein de la commission parlementaire, laquelle avait alors veillé à éviter tant une définition trop extensive qu'une approche excessivement restrictive.

Un représentant du ministère indique que l'avis complémentaire du Conseil supérieur des bibliothèques, portant sur les derniers amendements, a été dûment examiné. Il souligne que, de manière générale, cet avis salue la prise en compte de la majorité des recommandations formulées dans leur premier avis relatif au projet de loi.

S'agissant plus particulièrement de la qualification du personnel, l'orateur précise que la disposition en cause impose la présence d'un équivalent temps plein, pouvant être assurée cumulativement par plusieurs personnes. Pour satisfaire aux exigences légales, il est requis soit de justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années en bibliothèque, en lien direct avec les missions exercées, soit d'être titulaire d'un diplôme de niveau bachelor en « sciences de l'information et de la communication ».

Il ajoute que le Conseil supérieur des bibliothèques exprime des réserves quant à l'emploi de la conjonction « et », susceptible, selon lui, d'ouvrir l'accès à des profils issus notamment du journalisme ou du marketing, ce qui ne correspond pas à l'intention des auteurs du texte. Le ministère considère toutefois que cette appellation doit être interprétée dans son acception globale et vise prioritairement des formations spécialisées en archivistique, en

documentation et en bibliothéconomie. À titre illustratif, il mentionne notamment les cursus proposés par l'Université libre de Bruxelles, ainsi que le référencement sur le portail du ministère compétent en matière d'enseignement supérieur. Partant, le ministère propose de maintenir la formulation en l'état.

Monsieur le Président/rapporteur s'interroge sur la portée de cette définition, se demandant si elle relève d'une spécificité nationale ou si elle s'inscrit dans une compréhension plus large à l'échelle internationale. Il souligne, à cet égard, les difficultés d'harmonisation au niveau européen, les États membres conservant leur compétence en matière d'organisation des cursus. Dans ce contexte, il aimerait connaître l'approche retenue en Allemagne.

Un représentant du ministère confirme qu'il existe une interprétation cohérente de cette notion au niveau international, notamment en Suisse, en Belgique et en France.

Monsieur Georges Engel (LSAP) s'interroge si la possibilité de substituer au terme « communication » celui de « documentation » a été examinée.

Monsieur le Président/rapporteur pense comprendre, au vu des précisions apportées par le ministère, que le terme « documentation » ne figure pas expressément dans l'intitulé officiel des formations concernées, tout en étant compris dans la notion générique de « sciences de l'information et de la communication ».

Un représentant du ministère confirme que cette appellation recouvre principalement des formations en documentation, en archivistique et en bibliothéconomie, de sorte que la dimension documentaire y est pleinement intégrée. Il indique en outre que le ministère a volontairement retenu une formulation large, afin de ne pas restreindre le champ des candidats éligibles. À cet égard, il souligne que la législation relative aux archives adopte une terminologie plus restrictive en ayant recours à la formulation « en matière d'archivage », ce qui met en évidence la portée plus étendue de la formulation retenue dans le présent texte.

En ce qui concerne le second point soulevé par le Conseil supérieur des bibliothèques (CSB), un représentant du ministère précise que l'article 13 prévoit un budget total de 25 000 euros pour les acquisitions, dont un cinquième est réservé à des publications relevant de la *Luxemburgensia*, telle que définie dans l'état des lieux du secteur du livre réalisé l'année précédente. Sont visées les publications éditées et imprimées au Luxembourg, ainsi que les publications d'auteurs publiées à l'étranger qui sont rédigées en langue luxembourgeoise ou traitent d'une thématique en lien direct avec le Luxembourg.

Le CSB propose de remplacer la conjonction « et » par « ou », afin de ne pas exclure les publications éditées au Luxembourg, mais imprimées à l'étranger. Le ministère indique qu'il entend maintenir la formulation actuelle, au motif que la mesure vise précisément à soutenir de manière ciblée l'ensemble des acteurs de l'écosystème littéraire luxembourgeois : auteurs, éditeurs locaux, librairies, imprimeries et le secteur du livre en général.

Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV) précise que la préoccupation identifiée concerne l'hypothèse d'un ouvrage d'un auteur luxembourgeois, édité au Luxembourg, mais imprimé à l'étranger, qui pourrait, pour ce motif, se voir exclu du champ d'application du dispositif. Il relève qu'une telle situation pourrait notamment résulter du choix d'un imprimeur établi à l'étranger ou de l'absence d'alternative adéquate sur le territoire national.

Un représentant du ministère confirme cette analyse. Il précise que l'article concerné fixe un cadre global permettant l'acquisition de livres et de collections dans la limite des crédits

prévus, sans imposer de critères détaillés quant aux modalités de production des ouvrages. Il rappelle que les collections des bibliothèques doivent prioritairement couvrir les langues officielles, à savoir le luxembourgeois, le français et l'allemand.

Il précise également que le dispositif financier se compose, d'une part, d'une enveloppe de 20.000 euros - déjà prévue par la législation antérieure - destinée à l'acquisition d'ouvrages dans ces langues, et, d'autre part, d'un crédit supplémentaire de 5.000 euros spécifiquement alloué aux ouvrages produits et imprimés au Luxembourg, dans une logique de soutien ciblé à l'écosystème local.

Il souligne enfin que le maintien de la conjonction « et » n'a pas pour effet d'exclure les ouvrages édités au Luxembourg, mais imprimés à l'étranger. De tels ouvrages demeurent éligibles au financement au titre de l'enveloppe principale de 20.000 euros, tandis que le montant additionnel de 5.000 euros est réservé aux publications effectivement imprimées sur le territoire national.

Monsieur le Président/rapporteur marque son accord avec cette approche, estimant que la notion d'« édition » revêt une importance déterminante. Il relève par ailleurs que le Conseil d'État n'a formulé aucune observation sur ce point, alors même que la référence à l'« impression » aurait pu soulever des interrogations au regard du droit européen applicable au marché intérieur. Il conclut que la formulation actuelle peut être maintenue, notamment au regard de l'existence d'un tissu encore significatif d'imprimeries au Luxembourg.

#### *Décisions de la commission parlementaire*

À l'issue des échanges, Monsieur le Président/rapporteur constate que la commission parlementaire ne formule plus aucune observation. Il rappelle que la commission a examiné l'ensemble des oppositions formelles soulevées par le Conseil d'État, dont la grande majorité a été levée, et que les propositions de rédaction formulées par le Conseil d'État ont été reprises telles quelles dans le texte, ce qui dispense le ministère de rédiger de nouvelles lettres d'amendements.

Le Président soumet à la commission les adaptations de texte et reformulations présentées au cours de la réunion.

La commission marque son accord unanime à l'ensemble des adaptations de texte et reformulations présentées.

Le Président indique qu'il est en conséquence chargé de finaliser le projet de rapport.

## **2. Divers**

Aucun sujet n'est abordé sous ce point de l'ordre du jour.

\*

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**